



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026-CAB-BSIR-768 du 29/05/2026  
réglementant temporairement la vente à emporter, la détention  
et la consommation de boissons alcooliques ou alcoolisées  
à l'occasion de la finale de la ligue des champions**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4, L.2215-1 ;

**VU** le Code des douanes, notamment son article 38 ;

**VU** le Code pénal et notamment ses articles 322-1 et suivants, R.610-5 et R.644-5 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles L.234-1 et suivants ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.122-1, L.131-4 et suivants et L.742-1 et suivants ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 par lequel M. Pierre ORY est nommé préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 28 novembre 2025 portant nomination de Madame Céline PLATEL, administratrice de l'État du deuxième grade, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26/BC/032 en date du 23 avril 2026 donnant délégation de signature à Madame Céline PLATEL, directrice de cabinet du préfet de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

**CONSIDÉRANT** en application des articles L.122-1 du Code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, que le préfet de Seine-et-Marne a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDÉRANT** en vertu de l'article R.644-5 du code pénal que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent la consommation d'alcool sur la voie publique ; que l'article R.48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure d'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

**CONSIDÉRANT** en l'espèce que se déroule le samedi 30 mai 2026 la rencontre finale opposant le Paris-Saint-Germain à Arsenal dans le cadre de la ligue des champions ; que des débordements sont à prévoir à cette occasion ; qu'en effet, le département de la Seine-et-Marne a déjà fait l'objet de violences urbaines lors des matchs de la ligue des champions ; que le 31 mai 2025, à l'occasion de la

victoire du Paris Saint-Germain Football Club, ont été notamment dénombrés des tirs de mortier en direction des forces de l'ordre et sur les commissariats de police de Moissy-Cramayel et de Torcy, sur le poste de police municipale de Noisiel, sur la caserne des pompiers et de logements à Chelles, sur l'hôtel de ville de Roissy-en-Brie, des feux de poubelles et de véhicules ainsi que de nombreuses dégradations de mobiliers urbains sur l'ensemble du département, donnant lieu à plusieurs interpellations d'individus et faisant un blessé parmi les forces de l'ordre ; que le 28 avril 2026, après la qualification en demi-finale du Paris Saint-Germain Football Club, de nombreux individus mettaient le feu à plusieurs containers poubelles et dressaient des barricades sur la voie publique afin de prendre à partie les forces de l'ordre ; que, par ailleurs, à la suite de la qualification du Paris Saint-Germain Football Club en finale le 06 mai 2026, de nouvelles violences urbaines éclataient sur le département de la Seine-et-Marne ; que notamment à Avon, une quinzaine d'individus se regroupait devant le poste de police municipale, dégradant la façade avec des poubelles et des jets de projectiles et tentant d'y mettre le feu ; qu'à Combs-la-Ville, les effectifs de police étaient obligés d'utiliser des moyens de défense afin de disperser des individus qui souhaitaient en découdre en leur jetant des projectiles ;

**CONSIDÉRANT** que ce type de manifestation sportive incite à la consommation d'alcool et favorise le rassemblement de groupes de personnes ivres à l'origine de violences et d'atteintes à la tranquillité et à la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'état alcoolique peut générer des gestes dangereux envers le public composé d'un nombre important d'enfants et d'adolescents et/ou envers les personnes participant aux festivités et que cet état augmente le risque d'accident pour soi-même ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe, pour des motifs tirés de l'ordre et de la sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcooliques, de toute boisson conditionnée dans un contenant en verre et de la détention de toute boisson conditionnée dans un contenant en verre sur la voie publique, dans des villes limitativement énumérées du département de Seine-et-Marne, dont le périmètre est strictement défini ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, strictement nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure d'interdiction de la consommation et de la vente à emporter de boissons alcooliques sur le domaine public répond à ces objectifs ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La vente à emporter, la détention et la consommation de boissons alcooliques ou alcoolisées du 3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupes sont interdites sur la voie publique, sur l'espace public et dans les lieux de grands rassemblements ainsi qu'à leurs abords immédiats (périmètre de 200 mètres), **le samedi 30 mai 2026 de 16 heures au dimanche 31 mai 2026 à 8 heures** :

- Cesson – Bars « le Sénart » et « le Fut et à mesure »
- Savigny-le-Temple – Espace Prévert
- Varennes-sur-Seine – Salle Jean Ferrat sise rue de la fontaine de nous
- Coulommiers – Espace de loisirs L'Uzine 6 rue des Margats
- Beauthel-Saints – 24 Grande rue Derrière le foyer Polyvalent
- Meaux – 9 place Fayette
- Nanteuil-les-Meaux – 75 avenue de la foulée
- Le Mesnil-Amelot – 12 rue du stade Sauvanet – parc de la salle Maurice Droy
- Mitry-Mory – Terrain de foot de la salle des cheminots – rue du petit vivier
- Ozoir-la-Ferrière – gymnase la Brèche aux loups
- Vaires-sur-Marne – 3 place du général de Gaulle établissement la Brasserie de la gare
- Lagny-sur-Marne – place de la Fontaine
- Chalifert – place du colombier devant l'école du clos de la Fontaine
- Dammartin-en-Goële – gymnase Jesse Owens
- Armentières-en-Brie – Salle Maurice Droy et rue du Stade Sauvanet
- Moussy-le-Neuf – Place Charles de Gaulle
- Saint-Mard, bar l'Emboscade de la Goële – avenue de la Fontaine du Berger.

**Article 2 :** Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Article 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contravention de 4ème classe (R.644-5 code pénal).

**Article 4 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

**Article 5 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale de Seine-et-Marne, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Seine-et-Marne et les maires des communes susvisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Fontainebleau, Meaux et Melun.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de cabinet,



Céline PLATEL

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Seine-et-Marne, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 12 rue des Saints-Pères, 77010 Melun Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Melun, 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Aucun de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

**En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).**